

Bureau communautaire du 21 FEVRIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022- BC-1S-AT-05

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT ET L'ASSOCIATION NQT

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 21 février, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en distanciel, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. Cédric CORNET - Bernard PANCREL - Mmes Nicole, Edouard SOLVAR épouse SINIVASSIN - Liliane MONTOUT - M. Guy BACLET – Mmes Myriam BROSIUS - Wennie MOLIA - Nanouchka LOUIS - Mélila PHOUDIAH.

EXCUSÉS : MM. Loïc TONTON - Jean-Luc PERIAN (Procuration à Richard ALBERT) - Richard ALBERT.

ABSENTS : Mme Muguette DAIJARDIN - M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Nadia CELINI.

Date de la convocation :	15 Février 2022
Date d'affichage :	15 Février 2022
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de présents :	09
Nombre de votants :	09
Secrétaire de séance :	Nanouchka LOUIS

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Entendu le rapport de Mme la Vice-Présidente, Nicole SINIVASSIN :

L'association NQT a pour objet d'accompagner vers l'emploi les jeunes diplômés Bac+3 et plus, issus des quartiers prioritaires ou de milieux sociaux défavorisés. Elle sollicite une participation financière pour la mise en place d'actions concrètes au profit des jeunes diplômés de la CARL. Selon le barème suivant, le montant de l'adhésion à l'association est de 7 176 € compte tenu du nombre d'habitants de la CARL.

Nombre d'habitants dans la collectivité	MONTANT
Moins de 19 999 habitants	1 794 €
De 20 000 à 39 999 habitants	3 588 €
De 40 000 à 59 999 habitants	5 382 €
De 60 000 à 79 999 habitants	7 176 €
De 80 000 à 99 999 habitants	8 970 €
De 100 000 à 199 999 habitants	10 764 €
Plus de 200 000 habitants	11 960 €

Les élus de la commission développement social ont émis un avis favorable et proposent d'adhérer à l'association en lui attribuant la somme de 7 176 € pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. La convention jointe, définit les priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de ce partenariat et déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

et après en avoir débattu,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la délibération n°CC-2016-9S-DAJA-43 du 22 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) ;

VU la convention de partenariat ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement social du 26 octobre 2021.

DELIBERE

ARTICLE 1 : D'approuver l'établissement de la convention de partenariat avec l'association NQT, jointe en annexe.

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de **7 176,00 €** (sept mille cent soixante-seize euros) à l'association NQT pour accompagner les jeunes diplômés de la CARL vers un emploi durable.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur la section de fonctionnement du budget communautaire.

ARTICLE 4 : De donner mandat au Président de la CARL et à la Trésorière Principale pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT


Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.